

Luxembourg, le 25 février 2016

A toutes les personnes et entreprises
surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 16/634

Concerne : Déclarations du GAFI concernant

- 1) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présente des déficiences substantielles et stratégiques ;
- 2) les juridictions dont les progrès ont été jugés insuffisants ;
- 3) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant.

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa réunion plénière de février 2016, le Groupe d'action financière (« GAFI ») a émis des déclarations portant sur les sujets suivants :

- 1) Les juridictions présentant des défaillances substantielles et stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contre-mesures

Le GAFI rappelle encore sa position que les dispositifs de LBC/FT de l'**Iran** et de la **République populaire démocratique de Corée** (« RPDC ») continuent à présenter des déficiences substantielles et stratégiques et maintient à l'encontre de l'Iran et de la RPDC la demande de l'application de contre-mesures.

Nous vous demandons dès lors de prendre en compte les risques résultant des déficiences des régimes de LBC/FT de l'Iran ou de la RPDC et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec ces deux juridictions, y compris avec des sociétés et institutions financières de ces juridictions.

Nous vous demandons d'appliquer dans ces cas, ainsi qu'en cas de relations de correspondance bancaire, des mesures de vigilance et de suivi renforcées afin d'éviter que ces relations d'affaires ne soient détournées en vue d'éviter l'application d'un régime renforcé et des contre-mesures.

En outre, nous vous prions de renforcer les mécanismes de déclarations de soupçons à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

En ce qui concerne l'Iran, il est à noter que si ce pays omet de prendre des mesures concrètes afin de continuer à améliorer son dispositif LBC/FT, le GAFI envisagera lors de la prochaine réunion plénière en juin 2016, de faire appel à ses membres et d'encourager toutes juridictions afin de renforcer les contre-mesures.

2) Les juridictions dont les progrès ont été jugés insuffisants

Veillez noter que suite au retrait de la Birmanie/du Myanmar de la liste portant sur les juridictions dont les progrès ont été jugés insuffisants (et de son ajout sur la liste 3) ci-dessous), plus aucun pays ne figure sur celle-ci à l'heure actuelle.

3) Les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant

Les juridictions présentant des défaillances stratégiques en termes de LBC/FT et ayant élaboré avec le GAFI des plans d'actions visant à corriger ces défaillances, sont les suivantes :

Afghanistan, Birmanie/Myanmar, Bosnie-Herzégovine, Guyana, Iraq, République démocratique populaire du Laos, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Vanuatu et Yémen.

Nous vous prions dès lors de prendre en considération, le cas échéant, les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations et les risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

Veillez noter également que suite aux efforts substantiels démontrés par **l'Algérie, l'Angola et le Panama**, ces juridictions ne sont plus soumises au processus de surveillance continue du GAFI mais continuent à travailler avec les organismes respectifs de style régional du GAFI.

Nous vous invitons à consulter les décisions et déclarations du GAFI dans leur entièreté aux adresses Internet suivantes :

- <http://www.fatf-gafi.org/publications/high-riskandnon-cooperativejurisdictions/documents/public-statement-february-2016.html>
- <http://www.fatf-gafi.org/publications/high-riskandnon-cooperativejurisdictions/documents/fatf-compliance-february-2016.html>

Cette circulaire abroge la circulaire CSSF 15/623 du 26 octobre 2015.


Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON

Directeur



Simone DELCOURT

Directeur



Claude MARX

Directeur général